

Declaration

Pour le bail general des
Monnoyes de France

Du 15. May 1420.

Charles filz du Roy
de France regne le Royaume
dauphin de Viennois Duc
el Berry de Touraine et
Comte de Poitou atous euz
qui se presentes Lettres Overou
Salu comme au mois d'Octobre
precedentement passe nous estam
en notre Chastel de Beche par
grand et meue deliberation de
conseil eusiors baillie a forme
pour un an commeneu le
premier Jour de novembre en
suivant et finis au le dernier

Le 20
Nous d'Octobre prochain
Venant les Receveurs des
moyens de Tours Angers
Orléans Poitiers La Rochelle
Limeoges Bourges Sainpoucin
Lyon Guise Sens Mouson
Villefranche et aussy celle de
Languedoc et de notre Dauph^e
et Marois de Bretagne pour
Luy et ses compaignons pour
en payer eux certaine grande
grosse somme de Deniers la quelle
ils nous estoient tenuz et promis
de rendre et payer également
par eux chacun mois durant la
dite année de Ville de
Tours Poitiers Bourges Lyon
et Toulouse en la forme et
maniere et Subs et moyennant
certaines conditions et promesses
contenues et declarées en nos
lettres sur ce fait par le Roy

Jeo quels le Die et Marcol
 et seve Compaignon en
 la ditte forme, ayem toutes
 les ditte monnoye en leurs
 mains et payes le dit premier
 Jour de novembre commencent
 de la ditte ferme Jusque
 au dernier Jour d'April par
 Saes an et deurement payé
 et payés celles de Couloire
 et Montpellier et le Port St
 Esprit Lesquelz leus ont
 esté delivrés aanton et non
 plus ou après que les ditte
 Ville ont esté reduitte
 et mises en l'obeissance de
 Monsieur et de nous
 Saavois faisons que par
 nos amis et feaux Chanalliers
 et autres par de notre conseil
 et par en notre Ville de
 Bourges et aussy par eux

Qu'un le jour en son avec
nous Par ce que des dits
fermiers par eux faittes
pour estre quitte en discharge
De la dite ferme Du fait
Des dits monnoyes, considere
les causes motifs et raisons
par eux allegués pour
obtenir la discharge D'icelle
ferme les grands peines
travaux et diligences qu'ils
ont faites et eues pour l'ancien
de l'ouvrier et augmentation
de l'encolument D'icelle
monnoye et généralement
tout ce qui fait a considerer
en cette partie nous par
grandement de liberation
et conseil au Suverain Le dit
marc et tous ses compaignons
en pluy de la dite ferme
en quelque maniere que ce soit

Nous Deschargez par les
 presentes Dechargeons Futour
 en tout De Celle ferme et du
 gouvernement que accuse D'icelle
 ferme ils avoient Du fait D'icelle
 monnoye les en quittous et
 quitte et leur heritiers et leurs
 ayens excuser des maintenant
 a toujours mais en ce regard
 D'icelle monnoye et le gouvernement.
 D'icelle en nos mains comme
 par avant estoient par eux
 ce que les dits fermiers
 ont receus plus D'icelle monnoye
 depuis le dit premier Jour
 de novembre que la somme que
 nous en avons payé pour les
 six premiers mois escheuz la
 fin D'icelle dernier inclus en ce
 cas ils seront tenuz de nous la
 rendre a restituer va bute
 sur la depense raisonnable.

15
Qu'ils ont faittes pour le profit
et augmentation de lemolement
des dites monnoyes tant en
faicant apporter billon
comme autrement en Sy
avons et prendrons a nostre
profit tant le surplus qui sera
deus les dites monnoyes de
cause de l'ouvraige qui y avoit
este fait et autres au quel
prendront a nostre profit
quelcunement tout le revenu et
emolument de toutes les dites
monnoyes de ce present mois de
may et en cas que les dites
fermiers n'avoient recueues
des dites monnoyes jusques
a la somme qui's nous ont payés
et payeront pour ce de cause
D'icelle fermes nous le voulons et
ordonnons leur faire payer
rendre restituer du fait et

revenues d'icelles monnoyes ainsy
 plus payé auant que ce ensemble
 tout ainsy d'oyalement ils ont
 despensés pour l'aduanement
 de l'ouvraige et augmentation
 de l'emolument d'icelles monnoyes
 comme il en Douit faire
 véritablement a paroir a nos
 amis et feaux conseillers de
 Monsieur et de nous l'ice
 Commissaires par nous ordonnés
 pour le fait et gouvernement de
 toutes finances tant en l'ung d'ice
 comme en l'aultre desquelz
 quand a ce et a ce appellés les
 Genevraux maistres des
 monnoyes de Monsieur ou
 autres de l'Etat des revenues
 d'icelles monnoyes et la ce y est
 par les dits fermiers et chacun
 de eux en autres pour eux sont
 faittes et les fraies et despens

raisonnables et profitables qui
ont fait pour l'advenue.
Dudit ouvrage comme il
est nous avons commis et
commettons par ces presentes
Lettres. Si Donnons en mandement
par Nulles memes Lettres et
nos dits conseillers commissaires
et aux dits generaux maîtres
Des monnoyes et autres dits
Si comme a luy appartenra
que les dits fermiers tan plus
et compaignons en luy ditte
ferme et leur hoies et ayans
causes facent souffrir et
laisser Jouir et Usurplément
et paisiblement de nos presentes
quittance et des charges en
accomplissant le contrat en nos
presentes de point en point de bon
leurs fermes et tenues sans leur
faire et souffrir autre faire.

Donne' aucuns troubles ny
 Impeschemens, accuse de ce
 vers ne pourra le temps auenir
 en les lettres de caution et obligation
 par eux et chascun d'eux bailles
 leur rendre et delivrer plein
 mandons vultre aux dits comm^{tes}
 quils voyent et sachent en juste
 l'estat des dites moyennes et
 la recette et depense faite par
 les dits fermiers accusez. Et celle
 femme et si la recette par eux
 faite monte plus vabater les
 frais et depenses raisonnables
 que ce que nous en ont paye et
 paye nous facent par eux
 rendre et restituer en ce que nous
 ayons vraiment nous avoir
 plus paye que receu par eux
 et ausy les dits frais et depense
 raisonnables par eux faits pour
 le profit et accomodement des

L'ouvraye les enfans restitués
par nos notres amies
Guillaume Charrier commis
à la recette générale de l'abbaye
financière sur le revenu des dits
monnoys, sur tel moyn et tel
terme qu'il verra estre faire
en faisant de leurs descharges
celle quelle appartient par
raport faire es presentes ou autres
entre d'elles avec que vos lettres
certifications de ceux les dits financiers
aucun plus payé que ce qui leur
dette de venue par eux faite
raisonablement pour le profit de
monnoys avec quittance sur ce
seulement qui payé restitué leur
en sera nous voulons estre
alloués et comptés et rabatus selon
recette du sieur Guillaume Charrier
par nos amies et feaus les gens
des comptes de Monsieur le Cardinal

Celles ce quil appartenra
 aux quels le mandons que ainsi
 le faecem sans aucun contredic
 car ainsi nous plain et le
 voulons estre fait aux ditres
 sermentes la nous vetroye et
 vtroys de grace. Specialer
 De la autorite Royale dou nous
 nous pas es memes presentes
 nonobstant quelconques promesses
 et obligations par eux faites
 ordonnans mandement et
 le tout au contraire et voulons
 et ordonnons pour certaines
 causes plene foy estre adjoute
 au transcrit dees presentes come
 a loriginal. Intemoins dees nous
 nous fait mettre notes sur ces
 presentes donnee au Puy Notre
 Dame le quinze jour de May
 lan de grace 1420.